Envoyé en préfecture le 19/05/2026
Reçu en préfecture le 19/05/2026
Publié le
ID : 057-215700402-20260519-AULAR2026005-AI

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
COMMUNE DE AULNOIS-SUR-SEILLE

AUTORISATION D'OUVERTURE DE DEBIT DE BOISSONS AULARR2026005

Le Maire de la commune de AULNOIS-SUR-SEILLE,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2
- Vu l'article 18 de la loi de finances du 30 décembre 2000
- Vu l'article L 3321-1 du code de la santé publique
- Vu l'arrêté préfectoral réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons

Considérant la demande de l'Association des Parents d'élèves sis 57 Rue du Château à AULNOIS-SUR-SEILLE (agissant en qualité d'organisateur).

ARRÊTE

Article 1er. À l'occasion de la kermesse de l'école qui aura lieu au Château de AULNOIS-SUR-SEILLE **le Vendredi 05 juin à partir de 18h00** l'Association des Parents d'élèves est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du premier groupe.

Article 2. Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral.

Article 3. Conformément à la loi, les boissons mise en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 tels que les définit l'article L 1 du code des débits de boissons, soit :

- Les boissons de groupe 1 : boissons sans alcool (eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieur à 1.2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat)

Article 4. - En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral.

Article 5 – Madame la Maire et le commandant de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Foyer Rural des Armoises.

Fait à Aulnois-Sur-Seille, le 19 mai 2026

La Maire,

MAIRIE D'AULNOIS SUR SEILLE * 57590 *

Wendy KELLER

Envoyé en préfecture le 19/05/2026
Reçu en préfecture le 19/05/2026
Publié le
ID : 057-215700402-20260519-AULAR2026005-AI

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
COMMUNE DE AULNOIS-SUR-SEILLE

EXTRAIT DU CODE DES DEBITS DE BOISSONS

Article L 48 Dans les débits et cafés temporaires, il ne peut être vendu ou offert sous quelque forme que ce soit que des boissons des deux premiers groupes (Groupe I : boissons sans alcool, Groupe II : vins et bières).

Article L 77 Une affiche rappelant les dispositions du titre IV du code des débits de boissons sera placée dans la salle principale de tous les cabarets, cafés et autres débits de boissons.

Article L 80 Il est interdit dans les débits de boissons et autres lieux publics, à quelque jour ou heure que ce soit, de vendre ou d'offrir gratuitement à des enfants de moins de 14 ans, pour être consommées sur place, des boissons alcoolisées.

Article L 85 Il est interdit de recevoir dans les débits de boissons, des mineurs de moins de 16 ans qui ne sont pas accompagnés de leur père, mère, tuteur ou de toute personne de plus de 18 ans en ayant la charge ou la surveillance.

Extrait du Règlement Sanitaire.

Tous les stands de dégustation, toutes les buvettes disposeront d'une installation d'eau potable. Il y aura en permanence deux récipients, l'un contenant eau de javel ou permanganate de potasse et l'autre contenant de l'eau renouvelée fréquemment pour le rinçage. Les ustensiles après nettoyage seront fortement essuyés avec des torchons très propres. Chaque fois que cela sera possible, il sera fait usage de gobelets en carton qu'on peut détruire après emploi.